



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gaz

Question écrite n° 42676

Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le remplacement des canalisations de gaz en plomb. Dans le cadre des politiques de réduction des risques d'accidents liés aux canalisations de gaz, il est logique de procéder le plus rapidement possible au remplacement des canalisations en plomb, lesquelles peuvent fondre en cas d'incendie. Si les opérateurs ont la charge du financement, de la construction et du remplacement des canalisations dans le cadre de concessions de longue durée, que les propriétaires ont la charge des canalisations en dur et les locataires des tuyaux souples de raccords, les choses semblent moins claires en ce qui concerne les parties communes des immeubles. Pour les canalisations de gaz en plomb, il s'agit pourtant précisément de la partie du réseau la plus dangereuse avec des canalisations montantes. Ces canalisations font aujourd'hui l'objet d'une obligation de démontage, mais seul GDF peut procéder au remplacement des parties avant compteur. Il lui demande donc de lui préciser l'état de la législation en la matière et notamment à qui il incombe de financer le remplacement des canalisations de gaz en plomb dans les parties communes des immeubles avant le raccordement au compteur. Il lui demande également quel est le délai de l'obligation de démontage.

Texte de la réponse

Comme le dispose l'article 7 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, l'utilisation de conduites en plomb est interdite pour la réalisation d'installations nouvelles dans les constructions neuves et anciennes. L'emploi du plomb n'est autorisé que pour les réparations d'installations existantes en plomb, véhiculant des gaz autres que le butane ou le propane commercial, sous une pression n'excédant pas 400 mbar. La réglementation n'impose pas le remplacement des canalisations de gaz en plomb dans les constructions anciennes. Toutefois, dans le cadre du contrat de service 2005-2007 signé le 10 juin 2005 en application de l'article 1er de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, l'État a demandé à Gaz de France, outre le remplacement des ouvrages en fonte cassante, de sécuriser annuellement 3 000 conduites d'immeubles en plomb pour les installations dont il a la charge, après avoir établi un inventaire. Les conduites collectives, à savoir les conduites d'immeubles et les conduites montantes, peuvent soit relever de la concession, soit figurer hors du cadre de la concession. Dans le premier cas, il appartient au distributeur d'entretenir et de renouveler le cas échéant ces conduites. Dans le second cas, les conduites appartiennent au propriétaire de l'immeuble desservi en gaz et elles sont exploitées par le distributeur de gaz. En cas de travaux, il revient alors au propriétaire de l'immeuble de les réaliser à ses frais. Lorsqu'est réalisé un diagnostic de sécurité incendie dans les immeubles anciens, conformément à la brochure « sécurité-incendie » de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le constat de la présence de conduite en plomb conduit à encourager la suppression ou le remplacement à court ou moyen terme de ces conduites par des conduites en cuivre ou en acier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Gagnaire](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42676

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2009, page 1693

Réponse publiée le : 11 août 2009, page 7878